

B. Subdivisions

DESIGNATION	TAUX ANNUELS	OBSERVATIONS
Anécho	3.200	Indemnités non cumulables dans le cas où un même fonctionnaire remplirait à la fois plusieurs de ces fonctions.
Palimé	—	
Lomé	1.800	
Lama-Kara	—	
Atakpamé	1.200	
Sokodé	—	
Tsévié	—	
Bassari	—	

Logement et ameublement

ARRETE N° 175 modifiant l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu la lettre-avion n° 165 du 13 février 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938 est ainsi modifié :

NATURE DES BATIMENTS	CATEGORIE DES LOGEMENTS	TAUX	TAUX
		DE LA RETENUE POUR LOGEMENT	DE LA RETENUE POUR AMEUBLEMENT
PAR PIÈCE HABITABLE			
Définitifs	1 ^{re} catégorie	3,50%	0,70%

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

ENSEIGNEMENT**Dates des vacances et des examens**

DECISION N° 233 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1936 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires élémentaires du Territoire et à l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p. i.;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1938 :

A — Ecoles élémentaires

Pâques — Le vendredi 15 et le samedi 16 avril.

Vacances de fin de 1^{er} trimestre — 10 jours du 7 juin inclus au 16 juin inclus.

Vacances de fin de 2^e trimestre — 10 jours du 19 septembre inclus au 28 septembre inclus.

Grandes vacances — du 24 décembre 1938 inclus au 5 mars 1939 inclus.

B — Ecole européenne

Vacances de Pâques : du 14 avril inclus au 24 avril inclus.

Grandes vacances : du 3 juillet inclus au 11 sept. inclus.

Vacances de Noël : du 24 décembre inclus au 2 janv. inclus.

ART. 2. — Les examens et concours du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

Concours d'entrée dans le cadre des instituteurs : 30 septembre et jours suivants à Lomé.

Concours d'entrée à l'école primaire supérieure V. Ballot 1^{er} septembre à Lomé.

Examen du certificat d'études primaires élémentaires (école européenne) 27 juin à Lomé.

Examen d'écrit du certificat d'études primaires élémentaires (écoles élémentaires) 28 novembre.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.